

Une clarification de la direction de la SNCF sur le maintien des FC à l'ensemble des personnels du groupe ferroviaire comme repris dans le dossier présenté à l'instance commune, ainsi que sur l'impact lié à l'accord de branche créant les FC de branche.

Concernant la pénibilité des métiers, SUD-Rail, à l'origine des premières régularisations, demande que la direction confirme, comme il est induit par les différents textes législatifs et les discussions menées avec SUD-Rail qu'aucun métier auparavant concerné par la pénibilité ne l'a perdu au titre de la transposition de l'accord de branche « *classification – rémunération* » et qu'au contraire, à la liste des 81 métiers reconnus peuvent venir s'ajouter des situations de travail ouvrant droit aux dispositifs.

Facilités de circulation :

Les deux accords de branche de décembre 2021 ont permis de sécuriser le dispositif des FC de loisir applicable à SNCF, et en a élargi le champ.

- L'accord sac à dos social prévoit le maintien et la continuité des FC pour les agents transférés, ainsi que pour leurs ayants droit directs et leurs ascendants. Il prévoit également l'accès pour l'ensemble des bénéficiaires de FC à tous les réseaux exploités par des entreprises qui remporteront des marchés de service public de voyageurs (TET/TER/Transilien).

- L'accord classification rémunération prévoit par ailleurs que les entreprises de la branche qui le souhaitent pourront décider d'ouvrir le bénéfice des FC à leurs salariés et retraités à partir du 1er janvier 2024, dans les conditions définies à l'accord de branche.

Comme cela a été rappelé dans le dossier d'information consultation du 27 janvier relatif à la transposition de la classification : « L'accord de branche décrit les droits applicables en matière de facilités de circulation, dans l'ensemble des entreprises de la branche qui choisiraient d'entrer dans ce dispositif à compter du 1er janvier 2024.

Pour l'ensemble du personnel SNCF, la transposition de l'accord de branche du 06 décembre 2021 n'emporte aucune modification des règles et pratiques en vigueur au sein de la SNCF en matière de facilités de circulation. »

Enfin, il est rappelé que le pass carmillon étant la carte d'identité du salarié, qui lui permet d'accéder aux emprises ou de se rendre à son travail, avant même d'être l'outil portant ses FC, il n'est en aucun cas envisagé de retirer le pass Carmillon à qui que ce soit.

Pénibilité :

Le « dispositif de 2008 », spécifique à la SNCF, qui s'applique actuellement aux statutaires comme aux contractuels est basé sur une identification de 81 Emplois Repères à Pénibilité Avérée (ERPA). Au-delà de ces ERPA, l'exposition à la pénibilité peut, le cas échéant, être prise en compte par application du « Nota », permettant à un agent de bénéficier de mesures liées à la pénibilité s'il exerce son métier dans certaines conditions, par exemple de nuit (plus de 65 nuits par an) ou en 3 x 8.

La transposition à la SNCF de l'accord de branche sur la classification des emplois et la rémunération ne change rien au dispositif pénibilité existant dans l'entreprise, qui continue de bénéficier aux agents dont l'emploi figure sur la liste ERPA de pénibilité avérée, ou dont les conditions d'exercice renvoient aux critères de pénibilité existant, sans changement (3X8, nuits...)

Le dispositif pénibilité est ainsi intégralement maintenu dans ses modalités actuelles, pour tous les agents concernés.